



Les nouvelles régularisations pour TOUS : LOI du 10 août 2018

Octobre 2018

A/ La régularisation en cours de contrôle est ouverte à tous les contribuables

Article L62 Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 9 (V)

Si, dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande mentionnée aux articles **L 10, L 16 ou L 23 A** du CGI ou de la réception d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle, avant toute proposition de rectification, le contribuable demande à régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, il est redevable d'un montant égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'**article 1727** du code général des impôts.

Cette procédure de régularisation ne peut être appliquée que si :

1° Elle ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

2° Le contribuable dépose une **déclaration complémentaire** dans les trente jours de la demande de régularisation mentionnée au premier alinéa du présent article et s'acquitte de l'intégralité des suppléments de droits simples dus et des intérêts de retard calculés en application du même premier alinéa soit au moment du dépôt de cette déclaration complémentaire, soit, en cas de mise en recouvrement par voie de rôle, au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

A défaut de paiement immédiat des droits simples ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, de paiement effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition, le bénéfice de la réduction de l'intérêt de retard est conservé en cas d'acceptation par le comptable public d'un plan de règlement des droits simples.

B/ La régularisation spontanée est maintenue (article 1727 V CGI)

Le montant dû au titre de l'intérêt de retard est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, **d'une déclaration rectificative** à condition, d'une part, que la régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi et, d'autre part, que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits simples ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, que le paiement soit effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

La réparation spontanée d'une erreur commise de bonne foi dans une déclaration fiscale ou douanière sera assortie d'un intérêt de retard réduit de moitié, soit 0,10 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2020 (**Loi art. 5 et 14) (CGI art. 1727, V).**

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, le V s'applique aux déclarations rectificatives déposées à compter de la publication de ladite loi.

Lors d'une communication faite par **Maité Gabet**, chef du contentieux à la DGFIP devant la commission fiscale du Barreau de Paris le 16 mars 2018. Celle-ci a indiqué « **que les nouvelles demandes devront être adressées aux Directions départementales des Finances publiques** »